

# DISCIPLINE ET REGLEMENTS



## COMMISSION GENERALE D'APPEL

### MODALITÉS DE RECOURS

Les décisions prises par la Commission Générale d'Appel en 2<sup>ème</sup> instance peuvent être frappées d'appel en 3<sup>ème</sup> et dernière instance auprès de la COMMISSION GÉNÉRALE D'APPEL DE LA LIGUE MÉDiterranée, dans le délai de sept jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en-tête du club, ou par e-mail émanant de l'adresse officielle délivrée par la Ligue de la Méditerranée. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant.

La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

Toutefois, en ce qui concerne les mesures administratives prises par la Commission des arbitres, la Commission Générale d'Appel juge en second et dernier ressort. Dans ces cas de figure, la présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs de CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L.141-4 et R.141.5 et suivants du Code du Sport.

### Réunion du Mercredi 12 Novembre 2025

---

**Présents :** MM. ARNAUD (Président de séance), BOIX, CUILLERAI, GAL, GIELY

---

**Excusé (s) :** MM. CATALIN, LECELLIER, SCHNEIDER

---



## **DECISIONS**

### **AFFAIRE N°04 : Appel d'une décision de la Commission des Statuts et Règlements en date du 16/10/2025**

Appel recevable du club **FA MARSEILLE FEMININ** reçu par courrier en date du 23/10/2025, de la décision de la Commission des Statuts et Règlements du 16/10/2025, concernant la rencontre Féminines Inter-Districts FC AIXOIS – FA MARSEILLE FEMININ du 05/10/2025.

Après rappel des faits et des procédures

Jugeant en appel et deuxième ressort.

#### **Après audition de :**

**M. Houcine FEROUANI, Président du FC AIXOIS**

**M. Yaya ZEGGAI, Educateur du FC AIXOIS**

#### **Après avoir noté les absences excusées de :**

L'ensemble des personnes convoquées pour le club du FA MARSEILLE FEMININ.

Après étude des pièces versées au dossier,

Après avoir informé les personnes présentes qu'ils ont le droit de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de se taire lors de cette audition.

Considérant que dans les pièces envoyées par le FA MARSEILLE FEMININ, il est reproché au FC AIXOIS d'avoir inscrit sur la feuille de match de la rencontre Féminines Inter-Districts FC AIXOIS – FA MARSEILLE FEMININ du 05/10/2025, plus de 2 joueuses mutées hors période.

Que le club du FA MARSEILLE FEMININ indique qu'il est de jurisprudence constante que la date d'apposition du cachet mutation ou dispense doit se statuer sur la date réelle du match et la date réelle de l'obtention de ce cachet.

Considérant que la parole a été donnée aux dirigeants du FC AIXOIS

Qu'ils n'indiquent aucune irrégularité dans la mesure où tous les cachets de mutation ont été enlevés par l'application de l'article 117d, lié à la création d'une nouvelle équipe, et que le club n'a aucune joueuse mutée.



### **Motivation de la décision :**

Considérant l'application des articles 142 et 186 des Règlements Généraux de la F.F.F. sur la rédaction et la confirmation de réserves.

Qu'en l'espèce, la Commission ne constate aucune irrégularité quant à la forme des réserves portées par le club du FA MARSEILLE FEMININ, comme l'a relevé la Commission des Statuts et Règlements en première instance.

Considérant l'application de l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F. sur le nombre de mutations, dont les mutations hors période, autorisées dans les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures.

Considérant le contrôle des licences des joueuses présentes sur la feuille de match.

Dans un premier temps, la vérification ne fait pas apparaître d'irrégularité. Toutefois, après renseignement auprès du service licence de la Ligue Méditerranée, les dates des cachets d'exemption sont indiquées dans un champ précis de l'outil Foot2000.

Après vérification des joueuses suivantes :

- BENCHIKH TEDJDITI Maissane 2546817748 – exemption du cachet mutation par application de l'article 117d à partir du 06/10/2025
- SMAILI Jasmine 2548140314 – exemption du cachet mutation par application de l'article 117d à partir du 06/10/2025
- KURTZ Joanna 2546731792 – exemption du cachet mutation par application de l'article 117d à partir du 06/10/2025
- SMAHI Camila (Capitaine) 2543734132 – exemption du cachet mutation par application de l'article 117d à partir du 06/10/2025
- SAIB Ines 2546820475 – exemption du cachet mutation par application de l'article 117d à partir du 06/10/2025
- BENHABI Sihem 2547811188 – exemption du cachet mutation par application de l'article 117d à partir du 13/10/2025
- BOUDOUAIA Sofia 2548174189 – exemption du cachet mutation par application de l'article 117d à partir du 13/10/2025
- KOFFI Casharel 9604408678 – exemption du cachet mutation par application de l'article 117d à partir du 13/10/2025
- ACCLASSATO Elise 254804187 – exemption du cachet mutation par application de l'article 117d à partir du 13/10/2025



Il apparaît donc que 9 joueuses étaient mutées hors période le jour de la rencontre FC AIXOIS / FA MARSEILLE FEMININ, le dimanche 05 octobre, en irrespect de l'article 160 susvisé.

Considérant ainsi que la Commission entend prendre en considération ses constatations, notamment sur un plan sportif au regard des règlements généraux de la F.F.F.

**Par ces motifs,**

**La Commission Générale d'Appel décide :**

**1/ D'INFIRMER la décision de la Commission des Statuts et Règlements et dit MATCH PERDU PAR PENALITE à l'équipe de FC AIXOIS pour en porter bénéfice à MARSEILLE FEMININ FA.**

**2/ De mettre les frais d'appel à la charge du club appelant, le club du FA MARSEILLE FEMININ**

**Le Président de séance  
M. Emmanuel ARNAUD**

**Le secrétaire de séance  
M. Auguste BOIX**